



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013-257



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

Commune de ARQUES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 imposant à titre provisoire au Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM), dont le siège social est situé ZAC de la porte multimodale de l'Aa, 365 avenue Izaak NEWTON – 62510 ARQUES , des prescriptions visant à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour le centre de valorisation énergétique FLAMOVAL ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 juillet 2013 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 26 juillet 2013 informant le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le SMFM ne respecte pas les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé, compte tenu des conditions d'accès à la zone de déchargement des déchets (absence de barrières de sécurité et de feux bicolores pour la gestion des autorisations d'accès) ainsi que l'absence de sécurisation de la zone dédiée à la gestion des encombrants située en dessous de la salle commande (absence de grille de sécurité, porte non manoeuvrable, RIA inaccessible, absence de détection incendie) ;

- le SMFM ne respecte pas les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé, la totalité des zones dédiées au stockage de balles de déchets n'étant pas couverte par des caméras thermiques ;

- le SMFM ne respecte pas les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé en l'absence de plan et de signalisation des zones à risque d'explosion ;

- le SMFM ne respecte pas les dispositions de l'article 9.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé en l'absence de programme de maintenance et d'étalonnage des moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique du CVE ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure le SMFM de respecter les dispositions des articles 8.1, 8.2, 8.6 et 9.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le syndicat mixte Flandre Morinie, dont le siège social est situé ZAC de la porte multimodale de l'Aa, 365, Avenue Izaac NEWTON – 62510 ARQUES, exploitant un Centre de Valorisation Énergétique (C.V.E.) situé ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa sur la commune de ARQUES, est mis en demeure de respecter les prescriptions :

- des articles 8.1, 8.2 et 9.2.8 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé dans un délai qui ne dépassera pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2013 susvisé dans un délai qui ne dépassera pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en Mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE et dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

Arras, le

13 SEP. 2013

Pour le Préfet
Secrétaire Général



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

-SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

-Mairie de ARQUES

-Sous-Préfecture de SAINT OMER

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage